

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANÇAISES BOURGOGNE FRANCHE COMTE

ARTICLE I

Il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
«ASSOCIATION DES LUDOTHÈQUES FRANÇAISES BOURGOGNE FRANCHE COMTE», (A.L.F. B.F.C).

ARTICLE II

L'association a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques de la région Bourgogne Franche Comté qui partagent son projet politique ainsi que les procédés autour du jeu qui y sont décrits.

Ses missions sont :

Une mission de représentation, de veille et d'influence

Ce travail s'effectue en direction de réseaux, d'institutions, ou d'instances reconnues comme ayant trait au jeu et à l'action des ludothèques, ou que nous identifions comme pertinent au regard de notre action.

Une mission de création et de diffusion d'outils et de procédures

Ce travail s'effectue à la fois en direction des ludothèques et des différents niveaux de l'ALF. Il a pour but de mettre en cohérence notre réseau, de centraliser nos ressources, et d'optimiser notre fonctionnement en mettant en place des outils et procédures afin d'optimiser nos actions.

Une mission d'animation de travail créatif, d'expérimentation et de formation

Ce travail est transversal. Il a pour finalité d'enrichir la réflexion autour des ludothèques et de leur environnement, des notions de jeux et de jouer, et de leur place dans les sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent.

Une mission de soutien, d'animation et de développement du réseau.

Cette mission a pour objectif de soutenir et d'animer le réseau en place, et de favoriser son développement, notamment celui de nouvelles structures.

ARTICLE III :

Le siège social est fixé à ATTRICOURT (70100) , 1 rue de la vingeanne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE IV :

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent s'acquitter du montant de la cotisation. Ce titre leur est conféré par sollicitation du CA qui réexamine tous les trois ans, avec l'intéressé, l'opportunité de renouveler sa nomination. Ils ont voix consultative ;

b) Membres actifs :

Sont membres actifs :

- Les ludothèques à jour de leur cotisation à l'ALF BFC. Elles ont voix délibérative, à raison d'une voix par ludothèque. Chaque ludothèque désigne son représentant.

- Les individuels à jour de leur cotisation à l'ALF. Ils s'acquittent d'une cotisation correspondant à la moitié de la tranche la plus basse des cotisations des ludothèques. Ils ont voix consultative.

c) Membres associés : Sont membres associés, des personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui par leurs activités sont liées aux ludothèques. Ils ont voix consultative.

ARTICLE V :

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation ou par radiation prononcée pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications

ARTICLE VI :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, révisé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante
- Le produit des activités de l'association
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des organismes publics et des collectivités territoriales.
- Toutes ressources autorisées par la loi comme les dons et/ou mécénat

ARTICLE VII :

Le conseil d'administration est composé de 4 à 20 membres répartis comme suit :

- 6 sièges réservés à un territoire correspondant à la délimitation territoriale qu'était la région administrative Bourgogne au 1er janvier 2016
 - 6 sièges réservés à un territoire correspondant à la délimitation territoriale qu'était la région administrative Franche Comté au 1er janvier 2016
 - 6 sièges ouvert aux candidatures de tout membre éligible de l'association
 - 2 sièges sont disponibles pour des membres associés. Ils sont proposés en assemblée générale ou cooptés par les membres du CA pour l'expertise qu'ils peuvent apporter à ses travaux. En cas de cooptation, la décision doit être entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- Tout candidat doit être le représentant légal ou dûment mandaté par la structure qu'il représente. Pour siéger au Conseil d'administration il doit ensuite être élu par les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative. Le mandat des membres élus est de 3ans.

Le Conseil d'Administration élit un bureau pour un an parmi ses membres. Il est composé d'un bureau collégial de 2 à 6 personnes. Il pourra être complété par un ou plusieurs vice-présidents, et un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

La fonction de membre du bureau ne peut excéder 9 ans. Les membres du bureau de l'ALF Bourgogne Franche Comté ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de président de l'ALF nationale. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres actifs.

Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre. Sont élus les candidats ayant obtenu la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

ARTICLE VIII :

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Pour cela, un candidat représentant légal ou dûment mandaté doit être proposé par la structure dont le poste est vacant. Il devra alors être coopté, puis le remplacement définitif devra être entériné par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande d'un des membres du bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres au C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Si la présence du tiers des membres n'est pas réunit, l'organisation du C.A est différé dans les trois semaines suivantes. L'organisation de ce nouveau C.A n'est pas soumise à un quorum minimum.

Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats en plus du sien. Tout membre du conseil, absent sans excuses durant trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

L'Assemblée Générale peut révoquer un ou plusieurs membres du C.A. La révocation se fait par vote sur proposition d'1/3 de ses membres.

Le CA peut exclure un membre pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications, son exclusion est signalée pour information à l'AG

Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.

ARTICLE IX

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais (cf règlement intérieur) sont seuls possibles sur justificatifs. Tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association pourra être rétribué. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE X :

L'Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du bureau, assistés des membres du Conseil d'Administration président l'Assemblée Générale et exposent la situation morale de l'association.

Les membres du bureau, rendent compte de la gestion de l'association, et proposent les affectations financières. Le Conseil d'administration ou son mandataire, présente les rapports d'activité et d'orientations.

Les affectations et les rapports financiers, d'activités et d'orientations sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions dont se compose l'ordre du jour.

Chaque membre peut être porteur de 4 pouvoirs maximum en plus du sien. Ce chiffre est divisé par deux pour les membres du département qui accueille l'assemblée générale.

Tous les ans après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration, pourvoit au remplacement des membres démissionnaires ou révoqués, et entérine ou rejette les cooptations de membres associés.

Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre. La proposition soumise au vote est validée si elle obtient au moins la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

ARTICLE XI :

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur de 4 pouvoirs maximum en plus du sien. Ce chiffre est divisé par deux pour les membres du département qui accueille l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association. Dans ce cas, les modifications article par article

doivent accompagner l'ordre du jour.

Les propositions soumises au vote sont validées si elles obtiennent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XII

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. L'association se conforme en outre au règlement adopté par l'ALF nationale

ARTICLE XIII

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif sera versé à l'ALF nationale, après épuisement du passif.

ARTICLE XIV

Les présents statuts, établis en autant d'originaux que de parties intéressées, plus 1 original pour l'association et 2 destinés au dépôt légal seront déposés auprès de Monsieur le Préfet de Police par le président de l'association.

Fait à Quetigny, le 20 septembre 2018.

Les membres du bureau collégial.

Cécile PERES



Marie Journoud



Mélody CAMUS



Di Mario Gwanaelle